

# LA JUSTICE NE SE SIGNALERA PLUS

LE 21 SEPTEMBRE 2012 GUILLAUME DASQUIÉ

La ministre de la Justice veut en finir avec les "affaires signalées", donc avec les interventions politiques dans les affaires pénales sensibles. Un événement dans l'appareil judiciaire, mais dont les implications sont encore difficiles à apprécier. Récemment, un fichier des affaires signalées a été mis en évidence au ministère.



C'est peut-être une révolution de palais. La **Circulaire ministérielle du 19 septembre** adressée à tous les procureurs généraux de France proclame **la fin des instructions individuelles**. Une manière élégante pour la ministre de la Justice d'indiquer qu'elle ne favorisera plus la pratique des "affaires signalées".

Dans le jargon de la justice, cette expression – "affaires signalées" – désigne les dossiers trop sensibles aux yeux du pouvoir exécutif pour qu'il ne transmette pas de discrètes requêtes et d'amicales suggestions aux magistrats chargés de les suivre. Les fameuses instructions individuelles.

Intrinsèquement, la gestion de ces "affaires signalées" viole – au moins dans les principes – la sacro-sainte séparation des pouvoirs, supposée garantir l'impartialité de la Justice. Tandis qu'elle conditionne *de facto* la carrière des procureurs, nommés par le pouvoir politique. Ce dernier appréciant, c'est humain, les agents serviles. La ministre de la Justice Christiane Taubira, désireuse, semble-t-il, d'en finir avec ces pratiques un peu déshonorantes pour la République, a décidé de limiter les prérogatives de son propre cabinet. Désormais, selon sa circulaire :



***Le garde des Sceaux (...) définit la politique publique du ministère, au premier rang de laquelle se trouve la politique pénale. Il fixe des orientations générales et impersonnelles. Les instructions ne porteront donc plus sur un dossier individuel, de manière à rompre avec les pratiques antérieures sur ce point.(...) Absence d'instructions individuelles : la clarté de cette politique implique qu'elle soit sans exception.***



En termes pratiques, il s'agit d'enquêtes judiciaires en cours que le pouvoir politique s'autorise à connaître par l'entremise de la **Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice**, au motif que les personnes citées dans ces enquêtes, de part leurs responsabilités, leurs amis ou leur trajectoire, justifierait un traitement dérogatoire.

Dans de tels cas, les procureurs généraux – à la tête de l'administration de la Justice dans chaque circonscription – s'informent des développements de l'enquête et l'orientent selon les vœux du cabinet du ministre, à travers les fameuses instructions individuelles que transmet la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG).

Longtemps tabou, l'institutionnalisation des interventions politiques par le biais des "affaires signalées" a commencé à préoccuper les milieux judiciaires en novembre 2010. Lorsque la revue *J'essaim*, éditée par **le Syndicat de la magistrature**, a publié un témoignage éloquent d'un membre de la DACG, décrivant comment sur tel ou tel dossier les procureurs s'arrangeaient pour plaire au pouvoir en place.

Au fil de cet entretien, où l'identité du magistrat a été protégée, se révèlent quantité de petits arrangements qui ponctuent d'ordinaire leurs réunions. On y apprend comment les membres du cabinet ministériel, les procureurs et les fonctionnaires de la DACG s'échangent – certes dans de rares occasions – des messages et des bons conseils pour épargner un justiciable ou en accabler un autre :



*Parfois on nous demande de faire une fiche sur une personne dans une affaire. Là on comprend bien que c'est un usage privé, soit que la personne est reçue par le garde des Sceaux, soit qu'il y a une demande d'intervention le concernant (...) Souvent la DACG est informée de faits très sensibles. Un jour, un parquet général nous apprend qu'une perquisition allait avoir lieu chez un homme politique du même bord que le garde des Sceaux. Le chef de bureau courageux avait pris soin de n'en informer le cabinet qu'une fois que la perquisition avait commencé. Le procureur général ne s'était pas posé de questions, il avait informé la Chancellerie dès qu'il l'avait su.*



Un coup de tonnerre. D'autant que la parution de ce témoignage choc précédait de trois semaines **un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme** condamnant la France pour le manque d'indépendance de ses parquets.

Le 23 novembre 2010 en effet, la Cour de Strasbourg examinait une affaire criminelle instruite à Toulouse et confirmait qu'un procureur français ne pouvait se prévaloir d'être indépendant dans l'exercice de ses fonctions. À l'époque, ces deux épisodes avait achevé de convaincre les professionnels de la justice des effets pervers de la suppression du juge d'instruction, alors proposée par la ministre Michèle Alliot-Marie.

Un peu plus tôt, le juge Renaud Van-Ruyambeke, au détour d'**une discussion avec les lecteurs du site lemonde.fr** portant notamment sur l'existence de pressions à l'encontre des fonctionnaires de la Justice, avait illustré ces réalités :



*À titre personnel, je n'en ai jamais subi [de pressions]. Par contre, au niveau du parquet, elles sont possibles. Dans les affaires sensibles, dites "signalées", le parquet doit rendre compte. Je rappelle que les juges d'instruction ne peuvent instruire des dossiers que lorsqu'ils en sont saisis, et les affaires politico-financières qui se sont développées dans les années 1990 ont montré que les parquets étaient réticents à confier des dossiers au juge d'instruction et à étendre en cours de route leur saisine. Ces mécanismes ont montré des risques d'étouffement en amont des affaires signalées.*



La circulaire de Christiane Taubira, annonçant la fin des instructions individuelles, marque une rupture évidente avec les pratiques passées. Cependant, pour être crédible, ses services devront tirer toutes les conséquences de cette orientation. En particulier en fixant le sort de la base de données des “affaires signalées” récemment mis à jour dans les serveurs du ministère de la Justice.

C’est une délibération de la Cnil du 16 février 2012 qui a révélé son existence. Susceptible d’enregistrer des données individuelles depuis février 1994, *“ce traitement a pour objet l’enregistrement et la conservation des informations relatives aux affaires signalées à la direction [la DACG] par les procureurs généraux, et contribue à la définition de l’action publique du ministère de la justice”* affirme la Cnil. Un système contre-nature dans un ministère soucieux d’en finir avec les instructions individuelles.